

Ordonnance du DEFR concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

822.112.1

du 16 juin 2006 (État le 1^{er} septembre 2019)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹,
vu l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail
(OLT 2)²,
arrête:*

Art. 1³ Gares et aéroports

¹ En raison de leur forte fréquentation, les gares suivantes sont réputées centres de transports publics au sens de l'art. 27, al. 1^{ter}, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)⁴:

Aarau, Baden, Basel Badischer Bahnhof, Basel SBB, Bellinzona, Bern, Biel/Bienne, Brig, Bülach, Bulle, Burgdorf, Chur, Dietikon, Frauenfeld, Fribourg/Freiburg, Genève, Genève-Aéroport, Lausanne, Lenzburg, Lugano, Luzern, Morges, Neuchâtel, Nyon, Olten, Renens, Schaffhausen, Sion, Solothurn, St. Gallen, Thalwil, Thun, Uster, Vevey, Visp, Wil, Winterthur, Yverdon-les-Bains, Zug, Zürich Flughafen, Zürich Altstetten, Zürich Enge, Zürich Hauptbahnhof, Zürich Oerlikon, Zürich Stadelhofen.⁵

² Sont réputés aéroports au sens de l'art. 27, al. 1^{ter}, LTr les aéroports suivants:

Bern Belp, Genève Cointrin, Lugano Agno, Sion, St. Gallen Altenrhein, Zürich Kloten.

Art. 2

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

RO 2006 2485

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janvier 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 novembre 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 822.112

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 817).

⁴ RS 822.11

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 30 juillet 2019, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019 (RO 2019 2487).

